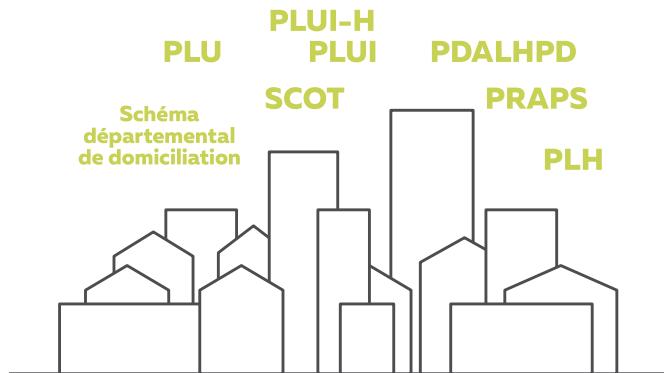


# 2D

## Le lien entre le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et les autres documents locaux



Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage s'articule avec d'autres dispositifs locaux mis en œuvre dans les domaines de l'urbanisme, l'habitat, l'emploi et santé, qui sont élaborés à différentes échelles : au niveau régional (ex : PRAPS), au niveau départemental (schéma départemental de domiciliation, PDALHPD), au niveau intercommunal (PLH, PLUI, PLUI-H), ou communal (PLU) et dont le mode d'adoption est variable.

### L'ARTICULATION DES DOCUMENTS LOCAUX AVEC LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Le **PDALHPD**, Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Habitat des Personnes Défavorisées : en tant qu'outil du droit au logement des personnes défavorisées, il décline des actions qui visent à permettre aux ménages fragiles d'accéder et se maintenir dans le logement. Les gens du voyage constituent un des publics du PDALHPD. Il prend en compte les actions inscrites dans un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, notamment en termes d'habitat adapté, via les terrains familiaux locatifs ou le logement adapté.

#### UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le **PDALHPD du Rhône** 2016-2020 a inscrit une action visant à soutenir la production de logements sociaux économiquement abordables pour les personnes seules ou les familles défavorisées et notamment celles rencontrant des parcours spécifiques. Il prévoit de suivre en particulier les engagements par EPCI de production d'offres en logements familiaux ou en structure collective d'hébergement financées en PLAI ou par l'Anah, notamment les opérations spécifiques pour l'accès au logement des gens du voyage.

Le **PLH**, Programme Local de l'Habitat, est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat sur un territoire intercommunal : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques selon l'art L. 302-1 du CCH. En lien avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, le PLH prend en compte les enjeux liés aux gens du voyage en matière d'ancrage territorial et de production d'une offre adaptée.

#### UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Un des 5 axes du programme d'action du **PLH de Clermont Communauté** 2014-2019 est de développer une politique partenariale au profit des publics spécifiques avec un objectif de favoriser l'entrée de ces populations dans le parcours de droit commun. Dans ce cadre-là, il est spécifié que les besoins d'habitat et d'accueil des gens du voyage doivent être pris en compte. Un des enjeux du PLH est d'accompagner les gens du voyage ancrés dans l'agglomération.

**Les documents d'urbanisme** doivent prévoir « *la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat* » (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme). Deux types de documents d'urbanisme à des échelles différentes ont une obligation de compatibilité avec les SDAHGV :

■ Le **SCoT**, Schéma de Cohérence Territoriale, est un document de planification qui fixe les grandes lignes de l'aménagement d'un territoire intercommunal. C'est un document de planification spatiale pour le long terme. Dans les trois documents qui composent un SCoT, rapport de présentation (qui comprend un diagnostic), le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui constitue le projet politique de la collectivité, et le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui prévoit des orientations qui s'imposent aux documents d'urbanisme, l'habitat mobile des gens du voyage doit être pris en compte.

### Extrait du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Mettre en place une **offre d'habitat mieux adaptée** à la diversité de la population et des modes de vie

**Prescriptions** B.2.5 Les documents d'urbanisme doivent permettre les résidences mobiles comme habitat permanent des voyageurs (terrains familiaux et logements sociaux adaptés). Les autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, art. R 421-23 du CU) doivent être rappelées.



### UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Extrait du SCOT du Pays Ruffecois

#### ■ Extrait du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les enjeux :

**Objectif :** Proposer une offre d'habitat adapté à la diversité de la population et des modes de vie (Personnes âgées, jeunes travailleurs, personnes à mobilité réduite, voyageurs)

- Rechercher la possibilité d'un parcours résidentiel complet à l'échelle du territoire ;
- Prévoir des logements suffisamment diversifiés pour répondre aux besoins de tous les publics ;
- Créer des haltes ou des aires de petits passages pour les voyageurs ;
- Prendre en compte l'habitat mobile dans les documents d'urbanisme ;
- Améliorer les conditions d'habitat des logements anciens ;
- Adapter l'habitat aux besoins spécifiques de la population et notamment de l'habitat adapté ou des terrains familiaux pour les voyageurs ;
- Permettre en variété de type de terrain et de logements (parcelles plus grandes en périphéries des bourgs, création de zones tampon).

■ Le **PLU** ou **PLUi**, (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) et **les cartes communales** définissent le projet général d'aménagement, la destination générale des sols d'une commune ou d'une intercommunalité (si PLUi). Contrairement à un SCoT, le PLUi et la carte communale déterminent l'utilisation du sol au niveau de la parcelle.

Ils doivent identifier les terrains susceptibles d'accueillir les gens du voyage, pour permettre la mise en œuvre des prescriptions du SDAHGV en termes d'accueil (aires de grands passages et aires permanentes d'accueil) et d'habitat (terrains familiaux locatifs).

Ces indications sont traduites dans le zonage et dans le règlement du PLU qui définit précisément les secteurs d'accueil avec les règles de constructibilité adaptées.

Même si la création des aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs doit avoir lieu en priorité dans les zones urbanisées, à proximité des services et des équipements, l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut délimiter à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (**STECAL**) dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des résidences démontables ainsi que des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi du 5 juillet 2000. Ce dispositif permet aussi de répondre aux difficultés des collectivités confrontées à des occupations illégales avec des constructions illégales et/ou des occupations légales sur un terrain propriété de famille avec des règles d'urbanisme qui n'autorisent pas les constructions. La collectivité peut avec ce dispositif étudier dans quelle mesure la règle d'urbanisme édictée dans le PLU peut évoluer.

Par ailleurs, un PLU est tenu de prendre en compte **un Projet d'intérêt général (PIG)** qui aurait été institué par le préfet, conformément à l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'équipements dédiés aux gens du voyage. Le préfet peut en effet qualifier de PIG tout projet de travaux publics présentant un caractère d'utilité publique si deux conditions sont réunies : le projet est destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou à l'accueil et au logement des personnes défavorisées et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une inscription dans un SDAHGV.

## JURISPRUDENCE

L'interdiction générale du stationnement des caravanes sur l'intégralité du territoire communal est illégale (CE n° 13 205, 2 décembre 1983, Ackermann c/ Ville de Lille)

Le **schéma départemental de domiciliation**, adopté par arrêté préfectoral, constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable. Il permet de renforcer l'adéquation entre offre et besoin sur un territoire dans la perspective de prévenir les ruptures, de s'assurer d'une couverture territoriale cohérente et de définir les pistes d'actions sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, les gens du voyage, comme toutes les personnes sans domicile stable, sont domiciliés de droit dans un CCAS, CIAS ou organisme agréé à cet effet. Le volet social des schémas départementaux d'accueil et d'habitat, qui préconisent des actions sur l'accès aux droits des gens du voyage, doit tenir compte des orientations du schéma départemental de domiciliation.

Le **PRAPS**, Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis, élaboré par l'ARS pour une durée de 5 ans, la loi qui l'instituait (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions) énonçait qu'il : « *s'attache à définir des actions pour lutter contre les pathologies aggravées par la précarité ou l'exclusion sous toutes leurs formes, notamment les maladies chroniques, les dépendances à l'alcool, à la drogue ou au tabac, les souffrances psychiques, les troubles du comportement et les déséquilibres nutritionnels* » (Art. 71 al. 3). Ils peuvent prévoir des actions qui ont pour objet de développer des dispositifs d'accès inconditionnels aux soins et aux droits. Ainsi des actions telles que le développement de médiations sanitaires envers les populations vivant en habitat mobile peuvent être prévues. Ces mesures, lorsqu'elles existent, doivent être prises en compte dans le cadre de la révision de schémas départementaux et notamment alimenter le volet santé.



## UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le **PRAPS Nouvelle-Aquitaine** 2018-2023 prévoit de développer les dispositifs d'accès aux soins et aux droits, l'enjeu étant de contribuer, de peser pour que les personnes éloignées du soin, ayant différé les soins ou renoncé à se soigner, soient accompagnées vers le droit commun.

Une des actions engagées est de soutenir les médiations sanitaires envers les populations en bidonville ou habitat mobile en accompagnant le déploiement de 12 postes de médiateurs sanitaires (un par département), en prenant appui sur des expériences déjà menées en région, sur le programme national de médiation sanitaire, ainsi que la convention 2017-2019 Direction générale de la santé /FNASAT-Gens du voyage.

## LE RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Les services de l'État chargés, lors de l'élaboration/révision des PLH, et des PLU/PLUi, de rédiger les « porter à connaissance » devront rappeler que ces documents de programmation et de planification doivent prendre en compte les orientations définies dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, notamment en termes d'habitat adapté des gens du voyage dans les deux types de documents et de localisation des aires d'accueil permanentes, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage dans les PLU/PLUi. Ils devront en vérifier la bonne prise en compte dans les projets arrêtés et transmis à l'État pour avis avant leur approbation.

## RÉSUMÉ

